



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(PROJET)

Ratifiés par l'Assemblée générale, le 29 avril 2019
Modifiés par l'Assemblée générale, le 16 juin 2020

Table de matières

I — DISPOSITIONS

GÉNÉRALES..... 1

Article 1	Dénomination sociale.....	1
Article 2	Territoire et siège.....	1
Article 3	Mission ...	1

II —

MEMBRES..... 2

Article 4	Catégories de membres.....	2
Article 5	Membres réguliers.....	2
Article 6	Membres émérites.....	2
Article 7	Membres partenaires.....	3
Article 8	Droit d'adhésion et cotisation annuelle.....	3
Article 9	Carte de membre.....	3
Article 10	Retrait d'un membre.....	3
Article 11	Radiation, suspension, expulsion ...	3

III — ASSEMBLÉES DES

MEMBRES..... 3

Article 12	Assemblée générale annuelle.....	3
Article 13	Avis de convocation.....	4
Article 14	Ordre du jour.....	4
Article 15	Quorum.....	4
Article 16	Ajournement.....	4
Article 17	Président et secrétaire d'assemblée.....	5
Article 18	Vote.....	5
Article 19	Assemblées extraordinaires.....	5

IV – CONSEIL DE L’INSTITUT	6
Article 20 Membre du Conseil.....	6
Article 21 Durée des fonctions.....	6
Article 22 Pouvoirs du Conseil.....	6
Article 23 Quorum.....	7
Article 24 Fonctionnement du Conseil.....	7
V — COMITÉ EXÉCUTIF DE	
L’INSTITUT	7
Article 25 Dirigeants de l’institut.....	7
Article 26 Direction et Comité scientifiques.....	9
Article 27 Commission consultative sur le droit et la justice.....	9
VI — DISPOSITIONS	
FINANCIÈRES	10
Article 28 Exercice financier.....	10
Article 29 Livres et comptabilité.....	10
Article 30 Vérificateur.....	10
Article 31 Effets bancaires.....	10
Article 32 Transactions financières.....	10
Article 33 Modifications aux règlements généraux.....	11
Article 34 Cessation des activités.....	11
VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES	11
Article 35 Dispositions transitoires.....	11

I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Dans les Règlements généraux qui suivent,

Assemblée ou l'Assemblée des membres désigne selon le cas l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée spéciale,

Conseil désigne le **Conseil de l'Institut** qui en constitue le Conseil d'administration,

Institut désigne l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice, également désigné par l'acronyme IQRDJ.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE

Le siège de l'Institut est établi dans le district de Montréal et à l'adresse dans ce district que le Conseil peut, par résolution, changer. Le Conseil doit donner avis de ce changement au Registraire des entreprises du Québec.

Article 3 MISSION

Dans une perspective d'accès au droit et à la justice, l'Institut québécois de réforme du droit poursuit les objectifs suivants :

- 3.1 Effectuer, diriger ou soutenir, notamment avec le concours du milieu universitaire, des recherches dans le cadre de programmes et de thèmes définis par ses instances ;
- 3.2 Élaborer des propositions de réforme du droit et de la justice, notamment par l'adaptation du système juridique aux besoins de la société, par la simplification, la codification et l'harmonisation des règles de droit et par l'humanisation des institutions liées à l'administration de la justice ;
- 3.3 Soumettre des propositions de réforme au gouvernement et au parlement québécois et canadien ;
- 3.4 Examiner des propositions de réformes soumises par d'autres organismes et institutions ou par des citoyens ;
- 3.5 Évaluer les conditions de mise en œuvre, d'efficience, d'effectivité et d'efficacité des nouvelles législations et des programmes établis en matière de justice.

À cette fin l'institut peut recourir aux moyens suivants :

- 3.6 Consulter les citoyens et les acteurs du monde juridique en vue d'établir les conditions d'une justice accessibles et répondant aux exigences de l'État de droit ;

- 3.7 Promouvoir la collaboration et la concertation des chercheurs, des praticiens et des organismes qui exercent leur activité dans le domaine juridique ou dans ses autres domaines de recherche ;
- 3.8 Organiser des colloques et des réunions d'information ou de consultation auprès de la population et organiser des journées de réflexion ;
- 3.9 Publier des études ou participer à leur publication ;
- 3.10 Collaborer avec les Instituts et Commissions de réforme des autres provinces ou juridictions ;
- 3.11 Recevoir des dons, legs et autres contributions et les administrer ;
- 3.12 Solliciter des subventions pour assurer le financement de ses activités.

II — MEMBRES

Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Institut compte des membres réguliers, des membres émérites et des membres partenaires.

Article 5 MEMBRES RÉGULIERS

Sous réserve des dispositions transitoires, les membres réguliers de l'Institut sont au nombre de dix-neuf (19). Ils sont désignés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable deux fois par le Conseil, sauf circonstances exceptionnelles.

- i. Deux membres (2) sont issus respectivement des ministères de la Justice du Québec et du Canada ;
- ii. Trois (3) membres sont issus de la magistrature judiciaire ou œuvrent en tant que décideurs au sein d'une instance de justice administrative ;
- iii. Deux (2) membres sont issus respectivement du Barreau et de la Chambre des notaires ;
- iv. Deux (2) membres sont issus d'autres ordres professionnels ;
- v. Deux (2) membres sont issus des organismes communautaires ;
- vi. Six (6) membres sont issus des départements de sciences juridiques et des facultés de droit du Québec et d'Ottawa ;
- vii. Deux (2) membres doivent être issus de la société civile et représenter les citoyens.

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'Institut, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Dans le cadre de leur engagement au sein ou au nom de l'Institut, les membres agissent à titre strictement individuel.

Les membres du Conseil sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations reçues ou recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 6 MEMBRES ÉMÉRITES

Le Conseil peut, par résolution, accorder le statut de membre émérite à toute personne qui a rendu service à l'Institut par son travail ou par ses donations ou qui manifeste ou a manifesté son appui à la mission de l'Institut.

Les membres émérites peuvent participer aux activités de l'Institut et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au Conseil.

Article 7 MEMBRES PARTENAIRES

Le Conseil peut, par résolution, accorder le statut de membres partenaires à des organismes issus des milieux juridiques et sociaux, dont les représentants peuvent assister à l'Assemblée annuelle et aux assemblées extraordinaires à titre d'observateurs.

Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Institut de même que leur modalité de paiement.

Article 9 CARTE DE MEMBRE

Le Conseil peut émettre des cartes de membres numérotées.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer en tout temps en signifiant par écrit sa démission au secrétaire de l'Institut. Cette démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date qui y est précisée. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre ou expulser temporairement ou définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des Règlements généraux, qui agit contrairement aux intérêts ou à la mission de l'Institut ou se conduit d'une façon susceptible de porter préjudice à l'IQRDJ ou à entacher sa crédibilité.

Le Conseil est autorisé à adopter en cette matière la procédure qu'il détermine, dans la mesure où le membre visé est informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qui lui est reproché, qu'il ait l'occasion de faire ses observations et que la décision qui le concerne soit prise avec impartialité. La décision du Conseil à cette fin est finale et sans appel.

III — ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle des membres de l'Institut se tient à la date que le Conseil fixe chaque année ; cette date doit être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation.

L'Assemblée annuelle se réunit au siège de l'Institut ou à tout endroit fixé par résolution du Conseil.

Article 13 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de l'Assemblée générale annuelle est transmis par moyens technologiques aux membres de l'Institut. Le délai de convocation de cette Assemblée **est d'au moins dix (10) jours ouvrables**. Toutefois, le Conseil peut fixer tout autre mode de convocation.

Une Assemblée annuelle peut être tenue au besoin dans un délai plus court. La présence d'un membre à une Assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par un membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette Assemblée.

Article 14 ORDRE DU JOUR

14.1 L'ordre du jour **de l'Assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :

- l'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- le dépôt des états financiers annuels et du rapport du vérificateur financier ;
- la désignation d'un vérificateur financier ;
- le dépôt du rapport annuel d'activités ;
- la ratification des règlements ou des amendements aux règlements adoptés par le Conseil depuis la dernière Assemblée générale ;
- l'adoption, la reconduction ou la modification du code d'éthique des membres de l'Institut ;
- varia.

14.2 L'ordre du jour de toute Assemblée des membres doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 15 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué de la moitié des membres plus un. Le quorum est présumé maintenu tant que le défaut de quorum n'est pas soulevé.

Article 16 AJOURNEMENT

L'Assemblée générale peut être ajournée en tout temps par un vote à la majorité des membres présents. Lors de la reprise de l'Assemblée, tout sujet non discuté lors de la séance précédente peut être valablement abordé.

Article 17 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de l'Institut agit comme président de séance lors de l'Assemblée générale. Toutefois, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un autre président de séance.

Le secrétaire de l'Institut agit comme secrétaire des assemblées des membres. En son absence, les membres désignent entre eux un secrétaire d'assemblée.

Article 18 VOTE

Lors de l'Assemblée générale, chaque membre régulier bénéficie d'un droit de vote égal à tous les autres.

Sauf exception prévue par la loi ou par les règlements de l'Institut, les résolutions ordinaires de l'Assemblée sont adoptées à main levée à la majorité des voix des membres présents, sur proposition d'un membre, secondé par un autre.

Toute modification des Règlements généraux exige le vote des deux tiers des membres présents.

La tenue d'un vote secret peut être décidée à la majorité des voix. Le président d'assemblée désigne alors un scrutateur chargé de recueillir les bulletins de vote et de compiler les résultats.

En cas d'égalité, le président de l'Institut bénéficie d'un vote prépondérant.

Pour la gestion des délibérations, le président de l'assemblée détermine la procédure à suivre.

Article 19 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Au besoin, une ou plusieurs assemblées extraordinaires des membres peuvent être tenues au cours d'une année d'activité.

Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue à l'endroit fixé par le Conseil ou par la ou les personnes qui la convoquent. Il appartient au président et au Conseil de convoquer ces assemblées chaque fois qu'elles sont jugées utiles pour la bonne administration des affaires de l'Institut.

Le Conseil est également tenu de convoquer pareille assemblée spéciale dans les dix (10) jours de la réception d'une demande écrite spécifiant le but d'une telle assemblée, et signée par au moins douze (12) membres réguliers.

À défaut par le Conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai prévu, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la

demande écrite (art. 99, L.C.Q.).

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient l'Assemblée, le ou les sujets qui y sont étudiés.

Seuls les sujets prévus à l'avis de convocation peuvent être étudiés lors de l'Assemblée extraordinaire.

À l'exception des dispositions spécifiques prévues à la présente section, les autres règles applicables à l'assemblée annuelle s'appliquent à la conduite de l'assemblée extraordinaire.

IV – CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 20 MEMBRE DU CONSEIL

Le Conseil d'administration de l'Institut est nommé le **Conseil de l'Institut**.

Le Conseil regroupe les dix-neuf (19) membres réguliers de l'Institut. Les membres du Conseil peuvent nommer trois (3) membres supplémentaires, qui ont droit de vote au Conseil. Le Directeur scientifique de l'Institut y siège à titre d'observateur-participant.

Article 21 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction au moment de son élection. Il le demeure tant qu'il bénéficie du statut de membre régulier de l'Institut.

Ses fonctions sont exercées à titre gracieux et sans contrepartie.

Les conditions d'exercice et de conclusion de ses fonctions d'administrateur et de membre du Conseil répondent aux mêmes règles que celles qui déterminent son statut de membre régulier.

Article 22 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil administre les affaires courantes de l'Institut et exerce tous les pouvoirs reconnus par la *Loi sur les compagnies*, notamment :

- i. il désigne parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un conseiller ;
- ii. il désigne le directeur scientifique de l'Institut et les membres de son Comité scientifique ;
- iii. il nomme les membres de la Commission consultative sur le droit et la justice ;
- iv. il adopte les états financiers annuels ;
- v. il adopte le budget annuel ;

- vi. il adopte le rapport annuel d'activités ;
- vii. il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission de l'Institut, adopte les règlements de l'Institut ou les modifie s'il y a lieu et adopte les résolutions qui s'imposent, en vue de réaliser les fins poursuivies par l'IQRDJ ;
- viii. en conformité avec l'article 31 des présents Règlements généraux, il effectue les transactions financières nécessaires à la poursuite de la mission de l'Institut ;
- ix. il conçoit et adopte, avec le concours du directeur scientifique, les procédures d'appel d'offres et d'évaluation des projets de recherche confiés ou initiés par l'Institut, reçoit et analyse les rapports de recherche produits à sa demande et en assure la diffusion ;
- x. il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager ;
- xi. il propose à l'Assemblée générale le remplacement des membres sortants ou démissionnaires de l'Institut ;
- xii. il propose à l'Assemblée générale les dispositions du code d'éthique qui s'imposent aux membres de l'Institut ;
- xiii. il définit les principes qui structurent la coopération entre l'Institut et les organismes qui le soutiennent ou le financent, de manière à assurer l'Indépendance de l'Institut ;
- xiv. il est responsable de la définition et du suivi du Plan de développement stratégique de l'Institut ;
- xv. il s'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions de l'Assemblée générale exécutées.

Article 23 QUORUM

Le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du Conseil est constitué de la moitié de ses membres plus un. Le quorum est présumé maintenu tant que le défaut de quorum n'est pas soulevé.

Article 24 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Toutes les règles prévues aux articles 13, 16 17 et 18 concernant le fonctionnement de l'Assemblée générale régissent également les activités du Conseil, dans la mesure où elles s'appliquent.

Les membres absents de plus de deux séances au cours d'une même année d'exercice sont considérés démissionnaires et remplacés. Le Conseil peut cependant tenir compte des circonstances particulières justifiant cette absence.

V — COMITÉ EXÉCUTIF DE L'INSTITUT

Article 25 DIRIGEANTS DE L'INSTITUT

- 25.1 Les dirigeants de l'Institut sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le conseiller. Advenant une vacance temporaire, une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
- 25.2 **Élections.** Sous réserve des dispositions transitoires, le Conseil doit élire, à sa première séance après l'Assemblée générale annuelle, les dirigeants de l'Institut. Il pourvoit à leur remplacement, en fonction du besoin et de la durée de leur mandat.
- 25.3 **Qualification.** Tous les dirigeants doivent être choisis parmi les membres réguliers de l'Institut, sauf le directeur scientifique qui y siège à titre de conseiller.
- 25.4 **Durée du mandat.** Sous réserve des dispositions transitoires, les dirigeants sont élus pour un mandat maximum de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par le Conseil, sauf lorsque les circonstances l'exigent.
- 25.5 **Destitution.** Le Conseil peut démettre un dirigeant de ses fonctions.
- 25.6 **Pouvoirs et devoirs des dirigeants.** Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, de même que les pouvoirs et devoirs que le Conseil leur délègue. En cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants, les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne nommée par le Conseil.
- 25.7 **Réunions et fonctionnement.** Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le secrétaire à la demande du président. Le Comité fixe ses propres règles de convocation et de fonctionnement.
- 25.8 **Président.** Le président agit en tant que porte-parole de l'IQRDJ. Il préside toutes les séances du Comité exécutif, du Conseil, de l'Assemblée générale et de la Commission consultative sur le droit et la justice, sous réserve de la possibilité offerte à l'article 17, alinéa 1. Le président est membre d'office de tous les comités de l'Institut. Avec le concours du directeur général, il supervise, administre et dirige les activités de l'IQRDJ, et voit à l'exécution des décisions du Conseil. Sauf délégation au directeur général, il signe au nom de l'Institut tous les documents qui le requièrent et remplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Conseil.
- 25.9 **Vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les responsabilités du président.
- 25.10 **Secrétaire.** Le secrétaire assiste l'Assemblée générale des membres, le Conseil et le Comité exécutif dans leurs délibérations et leurs

décisions. Il rédige et signe leurs procès-verbaux de réunion. Il assure la garde et la gestion des archives et des procès-verbaux. Il assure la garde du sceau de l'Institut et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux dirigeants, aux administrateurs et aux membres de l'Institut. Il rédige et transmet les rapports requis par la loi et fait le suivi de correspondance de l'Institut. Avec l'accord du Conseil, ces fonctions peuvent être déléguées à un employé de l'Institut, sous la supervision du secrétaire.

- 25.11 **Trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde de la gestion des fonds de l'Institut. Il assure la bonne tenue de sa comptabilité et soutient les experts-comptables désignés par l'Assemblée générale dans la production des états financiers. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce reliés à l'activité de l'Institut et effectue les dépôts. Le Conseil peut désigner tout autre membre du Conseil pour l'exercice de ces fonctions. Les opérations reliées à la fonction de trésorier peuvent être déléguées par le Conseil à un employé de l'Institut, sous la supervision du trésorier.

Article 26 DIRECTION ET COMITÉ SCIENTIFIQUES

Le directeur scientifique de l'Institut est nommé par le Conseil pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Il participe à titre d'observateur-participant aux travaux du Comité exécutif et du Conseil, de même qu'à l'Assemblée générale annuelle et aux rencontres de la Commission consultative sur le droit et la justice. Le Directeur scientifique préside le Comité scientifique.

Le directeur scientifique est responsable de la qualité des travaux de recherche menés par l'Institut et de ceux qui sont réalisés à sa demande. Il s'assure qu'ils correspondent aux exigences de l'Institut tant sur le plan de la démarche, que sur celui de la méthode et des contenus. Il favorise les relations entre l'Institut et le milieu de la recherche, notamment avec les universités et les organismes subventionnaires. Il assiste au besoin les équipes de recherche œuvrant aux travaux de l'Institut et s'assure du respect des règles éthiques qui doivent régir la conduite de la recherche, en s'inspirant des règles reconnues dans le milieu scientifique.

Dans le cadre de ses fonctions, le directeur scientifique est secondé par les membres du Comité scientifique. Le Comité scientifique est responsable de la définition et du développement de la programmation de recherche de l'Institut. Cette programmation fait partie intégrante du plan de développement stratégique de l'Institut.

Le Comité scientifique est formé de six (6) membres issus du domaine de la recherche, reconnus pour leur compétence et leur intérêt pour l'interdisciplinarité en droit. Sous réserve des dispositions transitoires, ses membres sont nommés par le Conseil pour une période de trois (3) ans selon des mandats décalés assurant la continuité des orientations du Comité scientifique. Trois (3) sont désignés parmi les membres réguliers de l'Institut, issus des départements de sciences juridiques et des facultés de droit du Québec et d'Ottawa. Trois (3) sont issus d'autres disciplines et sont nommés sur recommandation des trois (3) premiers membres.

Les membres du Comité scientifique agissent sans rémunération à titre strictement individuel et ne représentent aucune autre institution ni aucun autre intérêt que ceux de l'IQRDJ.

Le Comité scientifique remplit notamment des fonctions d'orientation et d'évaluation de la recherche. Il fait, en cette matière, des propositions dont le Conseil doit tenir compte. Lorsque le Comité scientifique est chargé de fonctions d'évaluation, ses décisions sont définitives et s'imposent au Conseil. Au besoin, le Comité scientifique peut demander l'avis d'experts externes. Dans le cadre de son mandat, le Comité scientifique et ses membres bénéficient du soutien du personnel de l'Institut.

Soumis au code de déontologie de l'Institut, les membres du Comité scientifique et le directeur scientifique de l'IQRDJ sont également tenus à la confidentialité à l'égard des informations reçues ou recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 27 COMMISSION CONSULTATIVE SUR LE DROIT ET LA JUSTICE

L'Institut québécois de réforme du droit et de la justice prend régulièrement conseil auprès de la Commission consultative sur le droit et la justice (CCDJ).

La CCDJ est formée de trente (30) membres issus de tous les segments de la société civile. Ces membres sont nommés par le Conseil du fait de leur intérêt pour l'avenir du droit et de la justice. Ils sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Dans le cadre de leur engagement au sein de la Commission, les membres agissent à titre individuel et ne représentent aucun autre intérêt que celui de l'accès au droit et à la justice.

Le Conseil établit les règles de convocation et de consultation de la CCDJ. La Commission doit être réunie au moins une (1) fois par année et davantage au besoin. Elle est présidée par le président de l'Institut.

VI — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Institut **se termine au 31 mars de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil.

Article 29 LIVRES ET COMPTABILITÉ

Le Conseil fait tenir par le trésorier ou la trésorerie de l'Institut ou sous son contrôle, des livres et registres dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Institut et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières impliquant l'Institut. Ces livres sont gardés au siège de l'Institut et sont accessibles en tout temps à l'examen du Conseil.

Article 30 VÉRIFICATEUR

Les livres et états financiers de l'Institut sont audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par le vérificateur financier nommé à cette fin par le Conseil. Les états financiers doivent être adoptés par le Conseil et déposés à l'Assemblée générale annuelle.

Article 31 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.

Article 32 TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil peut décider de toute transaction financière afférente à la bonne marche de l'IQRDJ et de ses projets. Notamment, le Conseil peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Institut, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Institut, de même que placer ou prêter ses deniers.

Article 33 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Conseil a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Cette abrogation ou modification entre en vigueur dès son adoption ou à une date ultérieure qu'il établit.

Toute abrogation ou modification doit être ratifiée par les deux tiers des membres réguliers présents lors de l'Assemblée générale annuelle de l'Institut, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une Assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'Institut doit être expédié avec l'avis de convocation de l'Assemblée au cours de laquelle il est soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite Assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 34 CESSATION DES ACTIVITÉS

Advenant la liquidation de la corporation ou la distribution des biens de la corporation, ces derniers sont dévolus à une organisation exerçant des activités analogues.

VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le but d'assurer la pérennité et la stabilité des activités de l'Institut, les présents Règlements généraux prévoient pour les fins de sa création et de son implantation les dispositions qui suivent.

- Les membres réguliers de l'Institut appelés à participer à l'Assemblée générale de fondation de l'Institut sont désignés par le Conseil d'administration provisoire. Sept (7) membres sont nommés pour un mandat d'un (1) an, renouvelable une fois pour un autre mandat de deux (2) ans. Six (6) membres sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Six (6) membres sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois.
- Au cours de ses deux premières années d'activité, le Conseil est formé des dix-neuf (19) membres réguliers de l'IQRDJ, auxquels s'ajoutent les membres du Conseil d'administration provisoire qui ne sont pas déjà membres de l'Assemblée générale. Ils y ont droit de vote.
- Au cours de ses deux premières années, le Comité exécutif de l'Institut est formé des membres du Conseil d'administration provisoire.
- À compter de la troisième Assemblée générale annuelle, l'article 20 des règlements généraux s'applique pour la composition du Conseil.
- À compter de la troisième Assemblée générale annuelle, l'article 25 des règlements généraux s'applique pour la composition du Comité exécutif.

Cependant, pour assurer la continuité des activités de l'Institut, les fonctions de président et vice-président continuent d'être assurées par les personnes qui ont occupé ces fonctions au cours des deux premières années d'activité de l'Institut. Leur mandat est de deux (2) ans, renouvelable deux fois.

- À compter de la troisième Assemblée générale annuelle, le mandat des personnes titulaires des fonctions de secrétaire et de trésorier peut être renouvelé pour une période de deux (2) ans, et celui de conseiller pour une période d'un (1) an. Les dispositions prévues à l'article 25 et suivants s'appliquent entièrement par la suite.
- Les membres du premier Comité scientifique de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration provisoire dans le respect des dispositions de l'article 26. Deux (2) membres sont nommés pour un mandat d'un an (1) renouvelable pour trois (3) ans. Deux (2) membres sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable pour trois (3) ans. Deux (2) membres sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable pour trois (3) ans.

Les présents Règlements généraux ont été

Adoptés le 29^e jour d'avril 2019.

Ratifiés le 29^e jour d'avril 2019.

Modifiés le 16^e juin de juin 2020.

Président

Secrétaire